

8.3 Le représentant en défaut doit, après avoir reçu un avis de la Chambre, accumuler, au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période de 24 mois ou de 12 mois prévue à l'article 2, 3 ou 4, le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé.

Les UFC ainsi accumulées ne peuvent être créditées qu'à la période visée par le défaut.

8.4 La Chambre transmet, à la fin de la période visée à l'article 8.3, un avis de non-conformité à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé et elle l'avise des conséquences d'un tel défaut.

8.5 La Chambre avise le Bureau lorsqu'elle transmet au représentant en défaut l'avis visé à l'article 8.4. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34620

Projet de règlement

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

Réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé — Modifications

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de supprimer l'obligation de présenter une demande de réduction à chaque année et d'apporter les modifications de concordance requises à cette fin. Il a également pour objet de mettre à jour le Règlement en regard de modifications législatives notamment celles apportées à la Loi sur les biens culturels.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Henri-Paul Thibault, Direction des projets spéciaux et de la coordination, 225, Grande Allée Est, RC-C, Québec (Québec) G1R 5G5, au (418) 643-9001.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, Bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

La ministre de la Culture et des Communications,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé*

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 33 et 53 par. h)

1. L'article 1 du Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé est modifié par:

1° la suppression du paragraphe *b*;

2° le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «des Affaires culturelles» par les mots «de la Culture et des Communications»;

3° la suppression du paragraphe *e*.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par:

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «qui en fait la demande», des mots «sur la formule établie à cette fin par le ministre»;

2° l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipalité», du mot «locale»;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le propriétaire de ce bien peut également obtenir du ministre un taux supplémentaire de réduction équivalent» par les mots «un taux supplémentaire de réduction s'applique; ce taux équivaut».

3. L'article 3 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipalité», du mot «locale».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

* Le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé (R.R.Q., c. B-4, r. 3) a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 453-88 du 30 mars 1988 (1988, G.O. 2, 2095).

«**3.1** Lorsqu'une demande de réduction est faite au cours de l'année du classement du bien culturel immobilier, la réduction s'applique à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention prévu à l'article 25 de la loi.

Dans tout autre cas, la réduction ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle une demande de réduction est faite.»

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression du paragraphe *a*;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *b*, de ce qui suit: «et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 72; après refonte: Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)» par ce qui suit: «(L.R.Q., c. F-2.1)»;

3^o l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*g* le propriétaire donne au ministre un avis de toute modification quant à l'usage de ce bien dans les 60 jours suivant une telle modification.»

6. Les articles 5 à 7 de ce règlement sont abrogés.

7. La formule 5 de ce règlement est abrogée.

8. Le propriétaire qui le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement*) jouit d'une exemption de taxe foncière accordée par le ministre n'a pas à présenter une nouvelle demande de réduction.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34623

Projet de règlement

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

Versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles — Modifications

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les délais prévus pour le versement par la ministre à une municipalité locale du montant visé à l'article 33 de la Loi sur les biens culturels.

Il a également pour objet de mettre à jour le Règlement en regard de modifications législatives notamment celles apportées à la Loi sur les biens culturels.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Henri-Paul Thibault, Direction des projets spéciaux et de la coordination, 225, Grande Allée Est, RC-C, Québec (Québec) G1R 5G5, au (418) 643-9001.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, Bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

La ministre de la Culture et des Communications,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles*

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 33 et 53 par. j)

1. Le titre de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Règlement sur les versements faits aux municipalités locales par le ministre de la Culture et des Communications».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, après les mots «La municipalité», du mot «locale»;

2^o le remplacement des mots «des Affaires culturelles» par les mots «de la Culture et des Communications».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, dans le liminaire et après les mots «La municipalité», du mot «locale»;

* Le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles a été édicté par le décret numéro 454-88 du 30 mars 1988 (1988, G.O. 2, 2096).